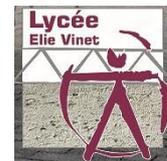




**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION
"Mon stage de seconde"
pour les élèves de seconde GT**

Application des textes réglementaires en vigueur

- Vu le code du travail, et notamment ses articles L.4153-1 et suivants
- Vu le code de l'éducation, et notamment son article D.333-3-1,
- Vu le code civil, et notamment son article 1242
- Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du **22 juin 2021** approuvant la convention-type académique et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux séquences d'observation en milieu professionnel conforme à la convention-type.

Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Nom :

Adresse :

Tél. :

ou cachet

Représenté par le responsable d'entreprise,
de l'association, de l'administration

et le lycée :

Cachet de l'établissement :

**Lycée Elie Vinet
7 avenue Pierre Mendès France
16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE
Tél : 05 45 78 17 27
ce.0160010z@ac-poitiers.fr**

Représenté par le chef d'établissement :
Marie Ledoux, proviseure

Il a été convenu ce qui suit :

Élève	Prénom :	Nom :
	Classe :	
Séquences d'observation en milieu professionnel	Du 17 juin 2024	au 28 juin 2024

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 - Objectifs et modalités :

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les séquences d'observation en milieu professionnel ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Les séquences d'observation concernent les élèves de seconde. Les modalités d'assurances sont définies en annexe.

Article 3 - Accord :

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Statut de l'élève :

Les élèves demeurent, durant leur séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Activités :

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Durée de présence et repos des mineurs :

La durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel ne peut excéder deux semaines.

La durée journalière est limitée 7 h pour les élèves de moins de 16 ans et 8 h pour les élèves entre 16 ans et 18 ans.

La durée hebdomadaire est limitée à 30 h pour les élèves de moins de 15 ans, et 35 h pour les élèves de plus de 15 ans.

Au delà de 4h1/2 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn consécutives.

Les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22h et avant 6h du matin et pour les élèves de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h

Le repos quotidien : pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 h pour les élèves de 16 à 18 ans.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs.

Article 7 - Assurance responsabilité civile :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1242 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit " responsabilité civile entreprise " ou " responsabilité civile professionnelle " un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la séquence d'observation, soit au domicile.

Article 8 - Accidents :

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 9 - Information mutuelle :

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 10 - Durée de la convention :

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ANNEXE PÉDAGOGIQUE DE LA SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

ÉLÈVE - Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél. :

ENTREPRISE/ASSOCIATION/ ADMINISTRATION :

Tuteur :

Nom :

Qualité :

LYCEE : ELIE VINET

Professeur tuteur chargé du suivi :

DATES de la séquence d'observation en milieu professionnel **du 17 juin 2024 au 28 juin 2024**

(Ne peut excéder deux semaines au maximum)

(1) HORAIRES VARIABLES : En cas d'horaires variables, l'établissement scolaire doit être informé par télécopie (Ou tout autre moyen écrit) du planning des horaires prévus.

(1) HORAIRES JOURNALIERS de l'élève

(1) Cochez la case correspondant à l'horaire appliqué dans l'entreprise.

Jours	Matin		Après-midi		Total journalier
Lundi	De	à	De	à	
Mardi	De	à	De	à	
Mercredi	De	à	De	à	
Jeudi	De	à	De	à	
Vendredi	De	à	De	à	
TOTAL HEBDOMADAIRE					

Jours	Matin		Après-midi		Total journalier
Lundi	De	à	De	à	
Mardi	De	à	De	à	
Mercredi	De	à	De	à	
Jeudi	De	à	De	à	
Vendredi	De	à	De	à	
TOTAL HEBDOMADAIRE					

CONTENUS DE LA SÉQUENCE D'OBSERVATION

Champ professionnel concerné :

OBJECTIFS assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- **Sensibiliser au monde du travail, à l'environnement technologique, économique et professionnel**
- **Observer le fonctionnement d'une entreprise, de l'association, de l'administration**
- **Observer les activités professionnelles dans un champ professionnel**

IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS concourant à l'atteinte des objectifs :

Activités prévues (à renseigner obligatoirement)	Compétences visées

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Des modalités de concertation seront assurées pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus.

Préparation de la séquence d'observation :

Séances d'accompagnement à l'orientation avec les équipes pédagogiques du lycée

Modalités de suivi et de liaison entre le lycée et l'organisme d'accueil ou l'entreprise :

Outil numérique de suivi de l'élève PRONOTE et vie scolaire du lycée

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation :

Outil numérique de suivi de l'élève PRONOTE

ASSURANCE du lycée

Nom de la compagnie d'assurance : **MAIF**

Numéro de la police d'assurance : **115 9380M**

Document établi en 3 exemplaires originaux:

(1 pour l'entreprise, l'association ou l'administration, 1 pour le lycée, 1 pour l'élève et sa famille)

Fait à..... le..... Le responsable dans l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil Signature et cachet		Fait à Barbezieux le..... Le chef d'établissement Signature	
Vu et pris connaissance Le..... Le responsable de l'accueil en milieu professionnel Nom et signature	Vu et pris connaissance Le..... Les parents ou le responsable légal Nom et signature	Vu et pris connaissance Le..... Le(s) professeur(s) chargé(s) du suivi Nom(s) et signature(s)	Vu et pris connaissance Le..... L'élève Nom et signature